

CONVENTION

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20221019-2022-115-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MOGAN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du **XX/XX/XXXX**,

Et :

La Commune de PontChâteau, représentée par son Maire, Madame CORNET Danièle, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du **XX/XX/XX**

Considérant que la commune de Pontchâteau assure un soutien technique et financier à la société des courses de Pontchâteau dans le cadre de la gestion de l'hippodrome,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Jusqu'en 2013, le « reversement du prélèvement sur les paris hippiques au profit des communes » était versé à la Commune de PontChâteau où est implanté un hippodrome. Depuis 2014, ce reversement s'est effectué règlementairement au profit de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois et le montant perçus sur les paris hippiques a été reversé à la commune de Pontchâteau par l'EPCI jusqu'en 2020. La présente convention a pour vocation de prolonger le reversement des recettes des paris hippiques perçus par l'EPCI au profit de la commune de Pontchâteau.

Article 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois s'engage à reverser à la Commune de Pont-Château, en année N, le montant perçu l'année N-1, avec effet au 1^{er} janvier 2022 au titre du « reversement du prélèvement sur les paris hippiques antérieurement affecté au profit des communes ». Ce reversement s'effectuera, en une seule fois, après encaissement par la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois de ce reversement, soit un premier reversement en 2022 de la recette des paris hippiques perçue en 2021.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la période 2022-2026, avec effet au 1^{er} janvier 2022, soit un dernier reversement en 2026 de la recette des paris hippiques perçue en 2025. Cette convention est non reconductible.

Fait à Pont- Château, le

Le Président
de la Communauté de Communes

Jean-Louis MOGAN

Le Maire de Pont-Château

Danièle CORNET